

# Compte-rendu de gestion

Conseil Municipal du 23 janvier 2023

## Décision 102 du 1<sup>er</sup> juillet 2022

-considérant la demande de BIOFORCE de disposer temporairement du site du Fort de Feyzin ;  
-considérant que cette demande ne porte pas atteinte à des intérêts privés, de concurrence ou au principe d'égalité entre administrés ;  
-décide de signer avec l'Association BIOFORCE, domiciliée à Vénissieux, une convention d'occupation temporaire du site du Fort ;

La convention d'occupation concerne une partie des locaux (destinés à du stockage de matériel) et des espaces extérieurs.

Cette convention est consentie à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 jusqu'au 31 décembre 2023 pour permettre à BIOFORCE de mettre en œuvre des activités pédagogiques.

La mise à disposition est soumise au règlement par l'occupant d'une redevance d'un montant de 5 000 euros TTC.

## Décision 121 du 12 août 2022

-considérant que la Ville souhaite confier l'entretien des linéaires verts, aires particulières et équipements du Plateau des Grandes Terres à un prestataire ;

-décide de signer un contrat avec l'entreprise SARL DU FORT, domiciliée à Corbas, pour un montant annuel de 28 800 € TTC. Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 15 août 2022. Sauf résiliation, il prendra fin le 15 août 2023. Ce contrat est un accord-cadre mono attributaire à bons de commande avec un montant minimum annuel de 1 000 € HT et un montant maximum de 24 000 € HT.

## Décision 149 du 17 novembre 2022

-considérant la décision 2022-0006 en date du 26 janvier 2022 attribuant le contrat de nettoyage des bâtiments communaux, dans le cadre du marché 21.009FCS, à l'entreprise ESSI QUARTZ, domiciliée à VILLEURBANNE ;

-considérant la décision 2022-0068 en date du 17 mai 2022 portant sur une correction d'écriture ;

-considérant qu'il convient de neutraliser trois sites :

- La salle Ramillier ;
- La piscine Jean Bouin ;
- Le boulodrome ;

-décide de procéder à la signature de l'avenant n°1 qui prend en compte la neutralisation de ces trois sites.

La date de prise d'effet est fixée au 01/01/2023.

Le Marché de base + avenant :  
Montant initial : 165 942,86 € HT ;  
Avenant 1 : - 18 785,73 € HT.

### **Décision 150 du 22 novembre 2022**

-considérant l'organisation de spectacles dans le cadre de la programmation des animations de la Ville ;

-considérant l'importance que revêt ce moment culturel pour le public feyzinois et qu'il est nécessaire de prévoir une animation de qualité pour le public feyzinois ;

-décide de signer un contrat de cession avec le producteur «la Compagnie Prosopopée», domiciliée à Lyon et le co-organisateur l'Association « TEXTE A DIRE », domiciliée à Villeurbanne.

Les parties conviennent de s'associer pour la représentation de lectures-spectacles à la Médiathèque de Feyzin le samedi 21 janvier 2023 à 18h. Le producteur assumera la responsabilité artistique du spectacle. L'organisateur fournira le lieu en ordre de marche. L'Association « TEXTE A DIRE » s'engage à coordonner et assurer la promotion du cycle annuel de lectures-spectacles.

Le montant de la prestation s'élève à 650 euros TTC :

-L'organisateur : montant de 550 euros TTC ;

-L'Association « TEXTES A DIRE » : montant de 100 euros TTC.

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.

Toute annulation du fait et de l'une ou l'autre partie entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

### **Décision 151 du 24 novembre 2022**

-considérant la décision n°2022-0001 portant sur la signature d'un contrat de mission de Sécurité Prévention Santé avec la société APAVE SUDEUROPE SAS, domiciliée à Marseille ;

-considérant que suite à la demande du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, la société APAVE SUDEUROPE SAS doit adapter son organisation pour séparer juridiquement ses activités relevant de « la construction » de « ses autres activités » ;

-décide de procéder à la signature d'un avenant ayant pour objet de céder le contrat A534203764 et transférer les prestations à Apave Infrastructures et Constructions France SAS – AICF, domiciliée à Courbevoie, qui s'engage à les exécuter aux mêmes conditions techniques et commerciales.

Le changement d'entité juridique sera effectif à partir du 01/01/2023. Toutes les autres clauses et conditions du marché demeurent applicables

### **Décision 152 du 28 novembre 2022**

-considérant l'article L211-22 portant sur les obligations du Maire en matière de gestion de la divagation animale ;

-considérant l'article L211-23, enrichi de l'ordonnance 2000-914 du 18/09/2000 et de la Loi 2005-157 du 23/02/05 précisant les conditions selon lesquelles un chien ou un chat peuvent être considérés comme étant en état de divagation ,

-considérant les articles L211-11, L211-12, L211-13 et L211-16 relatifs aux animaux dangereux, aux chiens de catégorie, aux obligations de leurs détenteurs et aux pouvoirs de police du Maire en la matière ;

-considérant les articles L211-24 modifié par la Loi n°2021-1539 du 30 novembre 2021 – art. 7 et L211-25 relatifs aux obligations des communes en matière de fourrière animale et sa gestion ;

- considérant l'article 414-6 relatif aux normes sanitaires et de protection animale applicables aux fourrières animales ;
- considérant que la Ville ne dispose pas de fourrière animale dédiée au transport des animaux errants sur le territoire de la commune ;
- décide de signer un contrat de prestations de services avec la Société SACPA, domiciliée à Marennes, pour la capture et prise en charge des carnivores domestiques sur la voie publique, pour le transport des animaux vers le lieu de dépôt légal, pour le ramassage des cadavres d'animaux sur la voie publique et pour la gestion de la fourrière animale.

Le contrat est prévu pour la période courant du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023 et pourra ensuite être reconduit tacitement deux fois, sans que sa durée totale ne puisse excéder 3 ans. Le montant forfaitaire de l'indemnité pour la réalisation des prestations proposées est fixé à 0,966 centimes hors taxe par an et par habitant.

### **Décision 153 du 28 novembre 2022**

- considérant la demande de Monsieur Sébastien BONNET de disposer temporairement du parking du Ravelin, la cour du Parados et le grand tunnel du Fort ;
- considérant que la Ville souhaite mettre à disposition le Fort pour l'enregistrement de différents plans dans le cadre d'un tournage afin de participer au festival NIKON ;
- décide de signer avec Monsieur Sébastien BONNET, domicilié à Simandres, une convention d'occupation temporaire du site du Fort.

La convention d'occupation concerne le parking du Ravelin, la cour du Parados et le grand tunnel du Fort pour le dimanche 4 décembre 2022 de 09h30 à 16h30.

Il s'agit d'un prêt à titre gratuit. En compensation, Monsieur Sébastien BONNET :

- intégrera le logo de la Ville et du Fort dans l'enregistrement ;
- transmettra à la Ville des photos de l'enregistrement pour la diffusion de celles-ci sur les réseaux sociaux de la ville ;
- informera la Ville des résultats de sa participation au festival NIKON.

### **Décision 154 du 29 novembre 2022**

- considérant que certains dossiers ne peuvent être intégralement traités par les services de la Mairie du fait de leur complexité juridique ;
- décide de confier par convention une mission d'assistance juridique au cabinet spécialisé « Itinéraires Avocats », domicilié à Lyon. La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Les tarifs hors taxe retenus sont de 120 € par heure, 500 € la demi-journée à Feyzin et 950 € la journée à Feyzin. Le taux de TVA est de 20 %.

### **Décision 155 du 5 décembre 2022**

- considérant la délibération n°33 du 28 mai 2020, confiant au Maire pour la durée de son mandat les délégations prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son alinéa 2 sur la fixation des droits et tarifs ;
- considérant les articles L. 2125-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques posant le principe du paiement d'une redevance pour toute occupation du domaine public ;
- considérant la décision n°2022.0067 du 15 juin 2022 adoptant les tarifs d'occupation du domaine public ;
- considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'article 3 de la décision précitée ;
- décide : L'article 3 de la décision 2022.0067 est modifiée comme suit :

Les recettes correspondantes sont imputées au compte 70323. Le reste des articles demeure inchangé.

### Décision 156 du 5 décembre 2022

-considérant que les chats errants sans propriétaires sur certains secteurs de la commune de part leurs présences sont de nature à causer une gêne de part leurs comportements intrusifs ;  
-décide de signer un contrat de prestation de service avec la Fondation CLARA du Groupe SACPA, organisme à but non lucratif dont le siège social est domicilié à CASTELJALOUX, pour la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants qui seront ensuite relâchés sur site.

Le contrat est prévu à compté du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023. A l'issue de ce contrat les partenaires s'engagent à établir un bilan des opérations réalisées et envisager les conditions de renouvellement de la convention de partenariat. Le montant forfaitaire pour la réalisation des prestations est fixé à 100 euros par chat capturé (mâle) et 125 euros par chat capturé (femelle).

### Décision 157 du 8 décembre 2022

-considérant la convention présentée par le centre de vacances « Le Bien Veillant » qui propose l'organisation d'une classe découverte sur le thème « Trappeur » ;  
-considérant que l'école Georges Brassens souhaite organiser pour les enfants de cette école un séjour de qualité dans le cadre d'un projet scolaire ;  
-décide de signer une convention concernant le déroulement du séjour pour 2 classes élémentaires de l'école Georges Brassens du 4 janvier au 6 janvier 2023 avec le centre de vacances « Le Bien Veillant », domicilié à l'Alpe du Grand Serre. Le prix total du séjour s'élève à 9 476 € dont 4 575 € à la charge de la commune (sur les crédits des classes transplantées et projets scolaires). Le solde à devoir sera pris en charge par l'école Georges Brassens.

### Décision 158 du 14 décembre 2022

-considérant la décision n°0\_DC\_2018-0097 du 20 juin 2018 qui attribuait le contrat d'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux de la Ville à la société SAS VEOLIA ENERGIE FRANCE, domiciliée à Jonage ;  
-considérant la décision n°0\_DC\_2018-0122 bis du 20 août 2018 qui proposait de neutraliser deux sites avec intéressement pour la saison 2018-2019, de passer deux sites PFI en PF, de modifier des cibles de consommations de deux sites avec intéressement pour la saison 2018-2019 et suivantes, de modifier et d'ajouter du matériel pour plusieurs sites, de rectifier la date de fin du contrat dans l'avenant 1 ;  
-considérant la décision n°0\_DC\_2019-0106 bis du 1<sup>er</sup> septembre 2021 qui proposait de modifier des cibles d'intéressement pour la saison 2019-2020 (PFI), et de retirer des installations de ventilation et de climatisation sur l'Hôtel de ville à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 dans l'avenant 2 ;  
-considérant la décision n°0\_DC\_2021-0089 du 3 juin 2019 qui proposait de neutraliser des cibles d'intéressement pour la saison 2020-2021 et d'ajouter des équipements dans le contrat d'exploitation dans l'avenant 3 ;  
-considérant qu'il convient de retirer dans le contrat d'exploitation des équipements ;  
-décide de procéder à la signature de l'avenant 5 qui prend en compte la suppression des sites Boulodrome et Salle Marcel Ramillier.

La date de prise d'effet est fixée au 01/01/2023.

Il a été décidé de retirer dans le contrat d'exploitation les équipements suivants :

Sites	Nb d'heures	P2 (€ HT)	Nb d'heures	P3 (€ HT)
Salle Marcel Ramillier	-14,37	-1206.00	-8	-607.00
Boulodrome	-23,53	-1483.00	-7	-516.00
<b>Total</b>	<b>-37.90</b>	<b>-2689.00</b>	<b>-15</b>	<b>-1123.00</b>

Ceci engendre une moins-value annuelle totale de :

Prestation P2 : - 2 689,00€ HT / - 37,90 heures de main d'œuvre P2

Prestation P3 : - 1 123,00€ HT / - 15 heures de main d'œuvre P3

Marché de base + avenants :

	Ancien montant P2 Avenant 3 [€ HT]	Nouveau montant P2 [€ HT]	Ancien Montant P3 Avenant 3 [€ HT]	Nouveau Montant P3 [€ HT]	Ancien montant P2 + P3 Avenant 3 [€ HT]	Nouveau montant P2 + P3 [€ HT]	Travaux préalables [€ HT]
Montant annuel	43 875,70	41 186,70	18 265,48	17 142,48	62 141,18	58 329,18	4 184,00

Montant initial du marché sur 5 ans : 261 569,00 € HT

Montant de l'avenant 1 : + 14 538,67 € HT

Montant de l'avenant 2 : - 2 067,20 € HT

Montant de l'avenant 3 : + 5 919,80 € HT

Montant de l'avenant 4 : + 4 944,00 € HT

Montant de l'avenant 5 : - 1 906,00 € HT

### Décision 158 Bis du 13 décembre 2022

-considérant que la ville souhaite confier la gestion des déchets alimentaires des cantines scolaires à un prestataire ;

-décide de confier le contrat de gestion des déchets alimentaires des cantines scolaires à l'entreprise ECOVALIM, domiciliée à Vourles, pour un montant total de 7000 € TTC maximum.

Le contrat est conclu pour une durée de 12 mois ferme à compter du 3 janvier 2023.

Il peut être mis fin au contrat par chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception à la date anniversaire du contrat sous réserve de respecter un préavis de 2 mois. Sauf résiliation anticipée, il prendra fin le 2 janvier 2024.

### Décision 159 du 16 décembre 2022

-considérant que le C.G.C.T. dans ses articles L.1618-1 et suivants complétés par le décret 2004-628 du 28 juin 2004 précisant les conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds des collectivités territoriales et permettant le placement de fonds issus de l'aliénation d'un élément de patrimoine ;

-décide de placer des fonds issus de la vente des parcelles, autorisées par délibérations n°2020-0129 du 7 décembre 2020, et n°2021-0029 du 29 mars 2021, en vue respectivement de la construction d'une résidence sociale seniors sur le quartier des Razes et de la création de logements dédiés aux seniors aux abords du Fort.

Le montant du placement est fixé à 300 000 euros. Ce placement est réalisé pour une durée d'un an dans l'attente du paiement des travaux relatifs à la construction de la nouvelle école aux abords du Fort. Il est effectué sur un compte à terme rémunéré et ouvert auprès de l'État, produit sans risque et à taux fixe, mais qui ne permet pas en revanche de réaliser des retraits partiels.

### Décision 160 du 16 décembre 2022

-considérant que le C.G.C.T. dans ses articles L.1618-1 et suivants complétés par le décret 2004-628 du 28 juin 2004 précisant les conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds des collectivités territoriales et permettant le placement de fonds issus de l'aliénation d'un élément de patrimoine ;

-décide de placer des fonds issus de la vente des parcelles, autorisées par délibérations n°2020-0129 du 7 décembre 2020, et n°2021-0029 du 29 mars 2021, en vue respectivement de la construction d'une résidence sociale seniors sur le quartier des Razes et de la création de logements dédiés aux seniors aux abords du Fort.

Le montant du placement est fixé à 300 000 euros. Ce placement est réalisé pour une durée d'un an dans l'attente du paiement des travaux relatifs à la construction de la nouvelle école aux abords du Fort. Il est effectué sur un compte à terme rémunéré et ouvert auprès de l'État, produit sans risque et à taux fixe, mais qui ne permet pas en revanche de réaliser des retraits partiels.

### **Décision 161 du 16 décembre 2022**

-considérant que le C.G.C.T. dans ses articles L.1618-1 et suivants complétés par le décret 2004-628 du 28 juin 2004 précisant les conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds des collectivités territoriales et permettant le placement de fonds issus de l'aliénation d'un élément de patrimoine ;

-décide de placer des fonds issus de la vente des parcelles, autorisées par délibérations n°2020-0129 du 7 décembre 2020, et n°2021-0029 du 29 mars 2021, en vue respectivement de la construction d'une résidence sociale seniors sur le quartier des Razes et de la création de logements dédiés aux seniors aux abords du Fort.

Le montant du placement est fixé à 300 000 euros. Ce placement est réalisé pour une durée d'un an dans l'attente du paiement des travaux relatifs à la construction de la nouvelle école aux abords du Fort. Il est effectué sur un compte à terme rémunéré et ouvert auprès de l'État, produit sans risque et à taux fixe, mais qui ne permet pas en revanche de réaliser des retraits partiels.

### **Décision 162 du 16 décembre 2022**

-considérant que le C.G.C.T. dans ses articles L.1618-1 et suivants complétés par le décret 2004-628 du 28 juin 2004 précisant les conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds des collectivités territoriales et permettant le placement de fonds issus de l'aliénation d'un élément de patrimoine ;

-décide de placer des fonds issus de la vente des parcelles, autorisées par délibérations n°2020-0129 du 7 décembre 2020, et n°2021-0029 du 29 mars 2021, en vue respectivement de la construction d'une résidence sociale seniors sur le quartier des Razes et de la création de logements dédiés aux seniors aux abords du Fort.

Le montant du placement est fixé à 300 000 euros. Ce placement est réalisé pour une durée d'un an dans l'attente du paiement des travaux relatifs à la construction de la nouvelle école aux abords du Fort. Il est effectué sur un compte à terme rémunéré et ouvert auprès de l'État, produit sans risque et à taux fixe, mais qui ne permet pas en revanche de réaliser des retraits partiels.

### **Décision 163 du 16 décembre 2022**

-considérant que le C.G.C.T. dans ses articles L.1618-1 et suivants complétés par le décret 2004-628 du 28 juin 2004 précisant les conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds des collectivités territoriales et permettant le placement de fonds issus de l'aliénation d'un élément de patrimoine ;

-décide de placer des fonds issus de la vente des parcelles, autorisées par délibérations n°2020-0129 du 7 décembre 2020, et n°2021-0029 du 29 mars 2021, en vue respectivement de la construction d'une résidence sociale seniors sur le quartier des Razes et de la création de logements dédiés aux seniors aux abords du Fort.

Le montant du placement est fixé à 300 000 euros. Ce placement est réalisé pour une durée d'un an dans l'attente du paiement des travaux relatifs à la construction de la nouvelle école

aux abords du Fort. Il est effectué sur un compte à terme rémunéré et ouvert auprès de l'État, produit sans risque et à taux fixe, mais qui ne permet pas en revanche de réaliser des retraits partiels.

#### **Décision 164 du 16 décembre 2022**

-considérant que le C.G.C.T. dans ses articles L.1618-1 et suivants complétés par le décret 2004-628 du 28 juin 2004 précisant les conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds des collectivités territoriales et permettant le placement de fonds issus de l'aliénation d'un élément de patrimoine ;

-décide de placer des fonds issus de la vente des parcelles, autorisées par délibérations n°2020-0129 du 7 décembre 2020, et n°2021-0029 du 29 mars 2021, en vue respectivement de la construction d'une résidence sociale seniors sur le quartier des Razes et de la création de logements dédiés aux seniors aux abords du Fort.

Le montant du placement est fixé à 300 000 euros. Ce placement est réalisé pour une durée d'un an dans l'attente du paiement des travaux relatifs à la construction de la nouvelle école aux abords du Fort. Il est effectué sur un compte à terme rémunéré et ouvert auprès de l'État, produit sans risque et à taux fixe, mais qui ne permet pas en revanche de réaliser des retraits partiels.

#### **Décision 165 du 16 décembre 2022**

-considérant que le C.G.C.T. dans ses articles L.1618-1 et suivants complétés par le décret 2004-628 du 28 juin 2004 précisant les conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds des collectivités territoriales et permettant le placement de fonds issus de l'aliénation d'un élément de patrimoine ;

-décide de placer des fonds issus de la vente des parcelles, autorisées par délibérations n°2020-0129 du 7 décembre 2020, et n°2021-0029 du 29 mars 2021, en vue respectivement de la construction d'une résidence sociale seniors sur le quartier des Razes et de la création de logements dédiés aux seniors aux abords du Fort.

Le montant du placement est fixé à 300 000 euros. Ce placement est réalisé pour une durée d'un an dans l'attente du paiement des travaux relatifs à la construction de la nouvelle école aux abords du Fort. Il est effectué sur un compte à terme rémunéré et ouvert auprès de l'État, produit sans risque et à taux fixe, mais qui ne permet pas en revanche de réaliser des retraits partiels.

#### **Décision 166 du 16 décembre 2022**

-considérant que le C.G.C.T. dans ses articles L.1618-1 et suivants complétés par le décret 2004-628 du 28 juin 2004 précisant les conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds des collectivités territoriales et permettant le placement de fonds issus de l'aliénation d'un élément de patrimoine ;

-décide de placer des fonds issus de la vente des parcelles, autorisées par délibérations n°2020-0129 du 7 décembre 2020, et n°2021-0029 du 29 mars 2021, en vue respectivement de la construction d'une résidence sociale seniors sur le quartier des Razes et de la création de logements dédiés aux seniors aux abords du Fort.

Le montant du placement est fixé à 300 000 euros. Ce placement est réalisé pour une durée d'un an dans l'attente du paiement des travaux relatifs à la construction de la nouvelle école aux abords du Fort. Il est effectué sur un compte à terme rémunéré et ouvert auprès de l'État, produit sans risque et à taux fixe, mais qui ne permet pas en revanche de réaliser des retraits partiels.

### **Décision 167 du 16 décembre 2022**

-considérant que le C.G.C.T. dans ses articles L.1618-1 et suivants complétés par le décret 2004-628 du 28 juin 2004 précisant les conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds des collectivités territoriales et permettant le placement de fonds issus de l'aliénation d'un élément de patrimoine ;

-décide de placer des fonds issus de la vente des parcelles, autorisées par délibérations n°2020-0129 du 7 décembre 2020, et n°2021-0029 du 29 mars 2021, en vue respectivement de la construction d'une résidence sociale seniors sur le quartier des Razes et de la création de logements dédiés aux seniors aux abords du Fort.

Le montant du placement est fixé à 300 000 euros. Ce placement est réalisé pour une durée d'un an dans l'attente du paiement des travaux relatifs à la construction de la nouvelle école aux abords du Fort. Il est effectué sur un compte à terme rémunéré et ouvert auprès de l'État, produit sans risque et à taux fixe, mais qui ne permet pas en revanche de réaliser des retraits partiels.

### **Décision 168 du 16 décembre 2022**

-considérant que le C.G.C.T. dans ses articles L.1618-1 et suivants complétés par le décret 2004-628 du 28 juin 2004 précisant les conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds des collectivités territoriales et permettant le placement de fonds issus de l'aliénation d'un élément de patrimoine ;

-décide de placer des fonds issus de la vente des parcelles, autorisées par délibérations n°2020-0129 du 7 décembre 2020, et n°2021-0029 du 29 mars 2021, en vue respectivement de la construction d'une résidence sociale seniors sur le quartier des Razes et de la création de logements dédiés aux seniors aux abords du Fort.

Le montant du placement est fixé à 300 000 euros. Ce placement est réalisé pour une durée d'un an dans l'attente du paiement des travaux relatifs à la construction de la nouvelle école aux abords du Fort. Il est effectué sur un compte à terme rémunéré et ouvert auprès de l'État, produit sans risque et à taux fixe, mais qui ne permet pas en revanche de réaliser des retraits partiels.

### **Décision 169 du 22 décembre 2022**

-considérant que la ville de Feyzin souhaite faire appel à un prestataire pour une mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des courts de tennis, dans le cadre du marché 22.014 ;

-décide de procéder à la signature d'un contrat avec la société IDONEIS, domiciliée à Lyon, pour une offre de base d'un montant de 36 597,60 € HT soit 43 917,12 € TTC, et une mission complémentaire : OPC d'un montant de 5 280,00 € HT soit 6 336,00 € TTC conformément à la décomposition du prix globale et forfaitaire (DPGF).

La durée globale prévisionnelle d'exécution du marché de maîtrise d'œuvre est estimée à 8 mois (période de garantie de parfait achèvement incluse).

### **Décision 170 du 27 décembre 2022**

-considérant la délibération n°33 du 28 mai 2020, confiant au Maire pour la durée de son mandat les délégations prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son alinéa 2 sur la fixation des droits et tarifs ;

-considérant les articles L. 2125-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques posant le principe du paiement d'une redevance pour toute occupation du domaine public ;

-considérant la décision n°2022.0067 du 15 juin 2022 adoptant les tarifs d'occupation du domaine public, modifiée par la décision 2022.0155 ;

-considérant que la Ville souhaite valoriser son patrimoine tout en favorisant le développement d'activités économiques sur son territoire ;



- considérant que dans un souci de transparence et d'équité entre les titulaires d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public, il convient de fixer une grille tarifaire détaillée selon différents types d'occupation ;
- considérant que la décision précitée a fait apparaître des distorsions entre les tarifs auxquelles il convient de remédier ;
- décide que les décisions 2022.0067 et 2022.0155 sont abrogées. Les tarifs d'occupation du domaine public sont désormais fixés comme suit :

Type d'occupation	Particularités	Tarif
Foodtrucks	Sur voirie	250 € / an
		1 € / jour
	Événements de la Ville	50 € / jour
	Piscine municipale	100€ la saison
Terrasses		15 € / mois
Étals et machines sur rue		20 € / an
Fleuristes au cimetière	Toussaint	1 € / jour
Spectacles de marionnettes		20 € / jour
Cirques	Caution préalable	200 € / jour + 1000 € de caution
Échafaudages, clôtures, palissades...	Type petit mobilier de chantier	0,20 € / ml/ semaine
Bennes, containers, baraques de chantiers, bureaux provisoires		10 € / unité / jour
Dépôt de matériaux		1 € / m <sup>2</sup> / jour
		5 € / m <sup>2</sup> /semaine
Grues		30 € / jour
Bulle de vente		400 € / mois
Animations commerciales		20 € / mètre linéaire / jour

Les prix indiqués ne sont pas assujettis à la TVA compte tenu du faible montant annuel de recettes attendu dans l'année. Ils sont valables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'à ce que la présente décision soit modifiée ou abrogée. Les semaines ou les mois commencés sont dus pour les tarifs à la semaine et au mois. Une semaine s'entend de 7 jours consécutifs entiers. Les mètres linéaires se calculent sur la plus grande longueur de l'ouvrage et sans tenir compte de sa profondeur. Il n'y a pas d'arrondis de métrage.

Les tarifs ont été évalués en tenant compte des différents avantages attachés à chaque type d'occupation (qualité de l'emplacement, fréquentation, fourniture d'électricité...) ainsi que de la gêne qu'elles peuvent occasionner pour les riverains ou pour les usagers du domaine public.

Les personnes assujetties à ces tarifs sont des personnes physiques ou morales exerçant une activité professionnelle économique. Les associations poursuivant une activité d'intérêt général sont exonérées de ces tarifs, conformément à l'article L. 2125-1 al 8 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La Métropole, ses prestataires et les concessionnaires de voirie, poursuivant des missions de service public, bénéficient d'autorisation d'occupation gratuite.  
Les foodtrucks à l'année ont la possibilité de payer en deux fois. Les recettes correspondantes sont imputées au compte 70323.

### **Décision 1 du 5 janvier 2023**

-considérant l'organisation de spectacles dans le cadre de la programmation des animations de la Ville ;

-considérant l'importance que revêt ce moment culturel pour le public feyzinois et qu'il est nécessaire de prévoir une animation de qualité pour le public feyzinois ;

-décide de signer une convention de prestation avec l'auteure Paola Pigani, domiciliée à Villeurbanne.

Les parties conviennent de s'associer pour la représentation d'une rencontre-discussion à la Médiathèque de Feyzin le samedi 21 janvier 2023 à 15h. L'organisateur s'engage à accueillir le prestataire et à organiser les conditions techniques et logistiques de la rencontre publique. Le montant de la prestation s'élève à 240,03 € TTC. Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure. Toute annulation du fait et de l'une ou l'autre partie entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.